

Décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'OFFICE NATIONAL DES STATISTIQUES (page. 7)

Vu Le Décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 portant création de l'office national des statistiques (O.N.S.). (Page 1841)

Vu Le Arrêté n° 84-175 du 21 juillet 1984 portant création d'emplois spécifiques au sein de l'office national des statistiques " O.N.S. ". (Page 787)

Vu Le Décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques. (Page 223)

Vu La Loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat. (Page 844)

Vu Le Décret n° 87-267 du 8 décembre 1987 portant attributions du délégué à la planification et détermination des structures et organes qui en dépendent. (Page . 1261).

Vu La Loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification. (Page 24)

Vu Le Décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989 relatif à la publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 23 février 1989. (Page 188) .

Vu Le Décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat. (Page 319) .

Vu Le Décret exécutif n° 89-88 du 13 juin 1989 conférant au délégué à la planification le pouvoir de tutelle sur l'office national des statistiques. (Page 542) .

Vu Le Décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques. (Page 1135).

Vu Le Décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat. (Page 879) .

Vu Le Décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics. (Page 883) .

Vu Le Décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat. (Page 884) .

Vu Le Décret exécutif n° 90-229 du 25 juillet 1990 modifiant et complétant le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques. (Page 886) .

Vu La Loi n° 90-21 du 15 août 1890 relative à la comptabilité publique. (Page 977) .

Vu Le Décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991 portant institution d'Indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat. (Page 1643)

Vu Le Décret exécutif n°91-94 du 13 avril 1881 modifiant et complétant décret exécutif n° 90-

194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée. (Page 470)

Vu Le Décret exécutif n° 92-207 du 23 mai 1992 portant institution d'une indemnité de sujétion spéciale au profit des agents appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques. (Page . 913).

Vu Le Décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique. (Page 07)

Vu Le Décret présidentiel n° 94-40 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994 relatif a la publication de la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire. (Page 03)

Vu Le Décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement. (Page 04)

Vu Le Décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement. (Page 04)

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de réaménager les statuts de l'office national des statistiques créé par le décret n° 82-489 du 18 septembre 1982, susvisé.

Chapitre I : Personnalité juridique - Siège - Objet

Art. 2.- L'office national des statistiques est l'institution centrale des statistiques prévue à l'article 11 du décret législatif n° 94-01 du 3 Chaabane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 susvisé, désigné ci-dessous par "l'office".

Art. 3.- L'office est placé sous la tutelle de l'autorité chargée de la statistique et son siège est fixé à Alger.

Art. 4.- L'office est un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5.- L'office dispose de services centraux, de structures régionales et d'unités d'études et de recherches.

Art. 6.- L'office exerce les missions telles que fixées dans l'article 17 du décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 susvisé. Il est chargé en outre:

- d'assurer la préparation technique, la réalisation, l'exploitation, et l'analyse des recensements généraux de la population et de l'habitat et s'il échet d'autres recensements statistiques nationaux ainsi que des enquêtes et études statistiques nationales, régionales ou sectorielles,

- de porter assistance aux institutions de l'état qui mettront, en contrepartie, à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires,

- de contribuer au développement de la science statistique et à la formation, au recyclage et au perfectionnement des personnels spécialisés en matière de statistique.

Art. 7.- Dans le cadre de ses missions, l'office est habilité à:

- avoir recours à un personnel temporaire pour réaliser ses travaux,

- être le correspondant des institutions publiques similaires existant à l'étranger,

- participer aux congrès internationaux et aux travaux des organisations régionales et internationales relatifs à la statistique, ou aux activités et aux recherches relevant de sa compétence.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Art. 8.- L'office est doté d'un conseil d'orientation et est dirigé par un directeur général.

Section I : Le conseil d'orientation

Art. 9.- Le conseil d'orientation de l'office est composé comme suit:

- le représentant de l'autorité de tutelle, président,
- le représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé du travail et de la protection sociale,
- le représentant de l'autorité chargée de la planification,
- le représentant de la direction générale de la fonction publique.

Art. 10.- Les membres du conseil d'orientation doivent être d'un rang, au moins, égal à celui de directeur d'administration centrale.

Le directeur général de l'office participe aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative. Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'office.

L'agent comptable de l'office présente au conseil d'orientation les documents comptables dans les formes légales requises.

Art. 11.- Le conseil d'orientation invite à ses travaux, sur convocation de son président, le représentant de toute administration publique concernée, lorsque le point inscrit à l'ordre du jour de la réunion est en relation directe avec le domaine de compétence de ladite administration.

Art. 12.- Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour trois (3) ans par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des autorités dont ils relevent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède

jusqu'à expiration du mandat.

Art. 13.- Le conseil d'orientation délibère notamment sur:

- le règlement intérieur de l'office,
- le projet des programmes annuel et pluriannuel d'activité et des études à réaliser,
- les projets de programme d'organisation et de coordination des opérations de recensements et des travaux statistiques,
- le rapport annuel d'activité,
- le projet de budgets de fonctionnement et d'équipement de l'office,
- les comptes et le bilan financier de l'exercice écoulé,
- les programmes de recrutement et de formation du personnel,
- les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles,
- l'acceptation de dons et legs.

Il peut délibérer sur toute question en rapport avec l'objet de l'office dont le saisit la tutelle.

Art. 14.- Le conseil d'orientations se réunit une (1) fois par semestre sur convocation de son président .

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou du directeur général de l'office.

Art. 15.- Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement à la prochaine convocation et dans les quinze (15) jours qui suivent, quelque soit le nombre de ses membres présents.

Art. 16.- Les délibérations du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les résultats des délibérations sont constatés par des procès-verbaux signés conjointement par le président de séance et le directeur général de l'office. Sous réserve des dispositions financières, l'approbation est réputée acquise lorsque dans un délai d'un mois (1) , à compter de la transmission des procès-verbaux, l'autorité de tutelle n'a pas signifié son opposition aux conclusions des délibérations.

Les délibérations de nature financière du conseil d'orientation sont exécutoires, après leur approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 17.- Le fonctionnement du conseil d'orientation et le règlement intérieur de l'office sont fixés par arrêté de l'autorité de tutelle.

Section 2 : Le directeur général

Art. 18.- Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'office.

A ce titre:

- il agit en son nom et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il accomplit toutes opérations dans le cadre des attributions de l'office ci-dessus définies,
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'office et nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle,
- il est l'ordonnateur du budget général de l'office et à ce titre:

* il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'équipement,

* il passe tous les marchés, accords et conventions en rapport avec le programme d'activités, sous réserve de l'application des dispositions légales applicables en matière d'approbation et notamment de la part de l'autorité de tutelle,

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses principaux collaborateurs dans les limites de ses attributions.

Art. 19.- Le directeur général de l'office est assisté dans l'exercice de ses fonctions:

- d'un directeur général-adjoint,
- de six (6) directeurs techniques,
- d'un directeur chargé des publications, de la diffusion, de la documentation et de l'impression assisté de trois (3) sous-directeurs:
 - * un sous-directeur de la publication, de l'annuaire et des revues statistiques,
 - * un sous-directeur de la diffusion, de la documentation et des archives,
 - * un sous-directeur de l'impression,
- d'un directeur de l'administration et des moyens assisté de trois (3) sous-directeurs:
 - * un sous-directeur du personnel et de la formation,
 - * un sous-directeur des budgets et des marchés,
 - * un sous-directeur des moyens généraux,
- d'un directeur chargé du secrétariat technique du conseil national de la statistique,
- d'un directeur chargé de l'inspection,
- de quatre (4) directeurs d'annexes régionales,
- de chefs d'études dont le nombre total ne peut excéder vingt-quatre (24).

Les fonctions citées ci-dessus sont des fonctions supérieures de l'Etat au sens du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, susvisé.

Art. 20.- Les chefs d'études et les sous-directeurs prévus à l'article 19 ci-dessus sont assistés de chefs de projet, de chargés d'études et de chefs de bureau.

Le nombre de chefs de projet, de chargés d'études et de chefs de bureau ne peut excéder respectivement trente (30), cinquante (50) et dix (10).

Section 3 : Les structures de l'office

Art. 21.- Des unités d'études et de recherches peuvent être créées en tant que de besoin par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 22.- L'organisation interne et les conditions de fonctionnement des structures de l'office sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 4 : Classification et rémunération

Art. 23.- La fonction de directeur général de l'office est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur central chargé de la synthèse auprès de l'autorité de tutelle.

Art. 24.- La fonction de directeur général-adjoint est classée et rémunérée par référence à la fonction de chef de division auprès de l'autorité de tutelle.

Art. 25.- Les fonctions de directeur technique et de directeur sont classées et rémunérées par référence à la fonction de directeur auprès de l'autorité de tutelle.

Art. 26.- La fonction de directeur d'annexe régionale est classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur de wilaya de l'autorité de tutelle.

Art. 27.- Les fonctions de chef d'études et de sous-directeur sont classées et rémunérées par référence aux fonctions de chef études de l'autorité de tutelle.

Art. 28.- Les postes de chef de projet, de chargé d'études et de chef de bureau sont pourvus, classés et rémunérés selon les modalités et conditions prévues par les dispositions du décret exécutif n° 90-229 du 25 juillet 1990 susvisé.

Art. 29.- Les fonctions supérieures, les postes supérieurs ainsi que les autres personnels bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'autorité de tutelle.

Chapitre III : Dispositions financières

Art. 30.- Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'office sont inscrits chaque année au budget de fonctionnement de l'autorité de tutelle.

Art. 31.- Les recettes de l'office proviennent:

- des subventions inscrites au budget de l'Etat,**
- des subventions des collectivités locales et des établissements publics,**
- du produit des études, des services et des publications,**
- des dons et legs.**

Art. 32.- Les dépenses de l'office se répartissent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en:

- dépenses de fonctionnement,

- dépenses d'équipement.

Art. 33.- La comptabilité de l'office est tenue selon les règles de la comptabilité publique et conformément aux lois et règlements en vigueur par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 34.- Le compte administratif et le rapport annuel d'activité de l'année écoulée sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances ainsi qu'à la Cour des comptes.

Art. 35.- Les dispositions du décret n° 82-489 du 18 septembre 1982 susvisé, sont abrogées.

Art. 36.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995.

Mokdad SIFI.

